

Accident du travail – travail en noir – citation en justice du F.A.T. – inopposabilité à l'égard du F.A.T d'une procédure pénale – preuve de l'existence d'un contrat de travail à charge de la victime – absence de preuve du lien de subordination et des conditions rémunératoires – non application de la loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE SECTION DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 9 novembre 2012

R.G. : 2011/AL/453

8^e Chambre

EN CAUSE :

**FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (en abrégé, F.A.T.),
APPELANT,**

ayant comparu par Maître Sylvie BAUDEN, qui se substitue à Maître Magali DEHOUSSE, avocat à MONTEGNEE.

CONTRE :

Monsieur René S,

PREMIER INTIME,

ayant comparu par Maître Sandrine HAUTCOURT, avocat, qui se substitue à Maître Henri DYL, avocat à GLONS.

Monsieur Paul D,

DEUXIEME INTIME,

ayant comparu par Maître Sébastien NINANE, qui se substitue à Maître Vincent DELFOSSE, avocats à LIEGE.

INDICATIONS DE PROCEDURE.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 octobre 2012, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 7 avril 2011 par le Tribunal du travail de Liège, 12^{ème} chambre (R.G. : 346.129);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 19 août 2011 et notifiée au premier intimé le même jour par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Liège, reçu au greffe de la Cour le 22 août 2011;
- les conclusions d'appel du premier intimé reçues au greffe de la Cour le 20 février 2012 et celles de l'appelant y reçues le 22 mars 2012 et celles du deuxième intimé reçues au greffe de la Cour le 13 avril 2012 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 7 février 2012 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 10 février 2012;
- le dossier déposé par chacune des parties à l'audience du 12 octobre 2012;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à cette même audience.

MOTIVATION.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL.

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié.

L'appel, introduit dans les formes, est recevable.

2. LES FAITS.

Le 18 décembre 1998, Monsieur S., ci-après le premier intimé, a fait une grave chute du toit d'un hangar sur lequel Monsieur D., ci-après le deuxième intimé, était chargé d'effectuer des travaux pour le compte de Monsieur R., propriétaire du hangar.

Suite à une enquête de l'inspection des lois sociales, le deuxième intimé a été poursuivi du chef de diverses infractions en qualité « d'employeur » du premier intimé.

La 4^e chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Liège, après avoir limité la période infractionnelle au seul 18 décembre 1998, a jugé les préventions établies en considérant que le premier intimé travaillait pour le compte du deuxième intimé le 18 décembre 1998 et devait, dès lors, être assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

3. L'ACTION ORIGINALE.

3.1. Le premier intimé a introduit une action devant le Tribunal du travail le 9 décembre 2004 à l'encontre du F.A.T. et du deuxième intimé afin qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail le 18 décembre 1998 et que le Tribunal désigne un expert médecin chargé de la mission habituelle.

3.2. Le F.A.T. a cité le deuxième intimé en intervention forcée par exploit signifié le 25 août 2005 en vue de voir ce dernier le garantir de toute condamnation si les faits devaient être reconnus comme étant constitutifs d'un accident du travail.

4. LES JUGEMENTS.

4.1. Par jugements des 17 janvier 2007 et 14 décembre 2008, le Tribunal du travail a sollicité des parties qu'elles régularisent sa saisine, le Tribunal correctionnel étant resté saisi.

4.2. Par jugement du 7 avril 2011, le Tribunal du travail a :

- joint les procédures,
- reçu la question préjudicielle posée par le jugement du 7 juin 2010 du Tribunal correctionnel de savoir si les faits du 18 décembre 2008 sont constitutifs ou non d'un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971,
- dit l'action intentée devant le Tribunal du travail par le premier intimé contre le deuxième intimé irrecevable,
- ordonné la réouverture des débats afin d'examiner la recevabilité de l'action du premier intimé à l'égard du F.A.T. compte tenu des articles 69 et 70 de la loi du 10 avril 1971.

5. L'APPEL.

Le F.A.T. a interjeté appel contre ce jugement aux motifs que c'est à tort que le premier juge a considéré que les conditions d'existence d'un contrat de travail liant les intimés étaient rencontrées,

alors que :

- le premier intimé n'apporte pas la preuve de l'existence d'un lien de subordination, circonstance qui n'a pas été examinée par le Tribunal correctionnel, ni d'un accord sur la rémunération,
- la preuve d'un événement soudain n'est pas apportée avec précision puisque 10 ans après les faits le premier intimé a déclaré que l'accident est dû à l'effondrement du toit sur lequel il se trouvait alors qu'il avait toujours déclaré avoir chuté du toit en raison d'une perte d'équilibre.

Le F.A.T. demande à la Cour de déclarer l'appel recevable et fondé et, en conséquence, de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a jugé qu'il y avait existence d'un lien de subordination et contrat de travail.

6. FONDEMENT.

Remarques préalables concernant la procédure.

En termes de conclusions, le premier intimé déclare qu'il n'entend nullement opposer devant la Cour de céans les décisions pénales.

A juste titre, le F.A.T. relève l'inopposabilité à son égard des décisions pénales en vertu de la relativité de chose jugée. Ce principe a été confirmé à plusieurs reprises par la Cour de cassation.¹

Le deuxième intimé souligne également la compétence exclusive des juridictions sociales pour se prononcer sur l'existence ou non d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 en :

- citant les documents parlementaires :
*« la question litigieuse portant sur le point de savoir s'il s'agit en l'espèce d'un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 ressort, dès lors, en première instance, de la compétence du Tribunal du travail, à l'exclusion des juridictions pénales. »*²
- rappelant que le Tribunal correctionnel, en son jugement du 17 mai 2002 (jugement confirmé par l'arrêt du 25 juin 2003 de la Cour d'appel de Liège), ne disait d'ailleurs pas autre chose lorsqu'il précisait :
« il est constant que, dès l'instant où la réparation du dommage sollicité devant la juge pénal trouve son origine dans un accident du travail, la juridiction répressive doit interroger le Tribunal du travail. »

Les seules questions qui doivent être examinées par la Cour concernent :

1. l'existence d'un contrat de travail entre les deux parties intimées,
2. le cas échéant, la preuve d'un événement soudain le 18 décembre 1998.

La question de la prescription de l'action à l'égard du F.A.T. est vidée puisque la prescription a été interrompue par un envoi recommandé du premier intimé le 14 décembre 2001.

La question de la recevabilité de l'action introduite par le premier intimé à l'encontre du deuxième intimé a été définitivement tranchée par le jugement entrepris qui a décidé que cette action doit être déclarée irrecevable.

6.1. Preuve de l'existence d'un contrat de travail.

6.1.1. Principes.

Le contrat de travail est le contrat par lequel un travailleur s'engage à fournir un travail contre rémunération et sous l'autorité d'un employeur, l'état de subordination résultant de cette autorité en constituant l'élément caractéristique.³

La Cour de cassation⁴ a rappelé à diverses reprises la définition du contrat de travail en ces termes :

¹ Cass., 14/04/1994, J.L.M.B. 1994, p. 1132 et Cass., 18/05/1994, Pas. 1994, I, p. 841.

² Doc. Parl., Chambre, s.e., 1974, 203/N1,4

³ P. DENIS, « Droit du travail », Larcier, 1992, p. 24 ; Cass., 13 avril 1992, Bull. 1992, p. 725.

⁴ P. DENIS, « Droit du travail », Larcier, 1992, p. 24 ; Cass., 13 avril 1992, Bull. 1992, p. 727.

« Le contrat de travail est le contrat par lequel un travailleur s'engage à fournir un travail contre rémunération et sous l'autorité d'un employeur, l'état de subordination résultant de cette autorité en constituant l'élément caractéristique. »

Trois éléments permettent dès lors de définir cette relation juridique :

- un travail,
- une rémunération,
- un lien de subordination.

La Cour de cassation⁵ a, en outre, décidé que : *« l'existence d'un contrat de travail suppose un accord des parties sur le montant de la rémunération ou sur les éléments permettant de déterminer ce montant. »*

La subordination juridique implique un pouvoir de direction accordé à l'employeur ; corrélativement, elle suppose que le travailleur soit tenu d'obéir aux ordres et aux instructions qui émanent directement ou indirectement de son contractant.⁶

Le pouvoir de direction est double : déterminer la prestation de travail et en organiser l'exécution, cette dernière branche constituant l'essence même du lien de subordination.

La subordination requise pour considérer l'existence d'un contrat de travail est la subordination juridique, c'est-à-dire celle qui est, non pas nécessairement réelle et continue, mais en tous cas effectivement possible.⁷

La charge de la preuve de l'existence d'un contrat de travail repose sur celui qui s'en prévaut (articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire).⁸

6.1.2. En l'espèce.

Ni les déclarations des parties, ni celles des témoins ne permettent d'établir que le 18 décembre 1998, les parties étaient liées par un contrat de travail.

A. Inexistence d'un lien de subordination.

Il résulte des éléments du dossier répressif et de l'enquête de l'Inspection sociale que les deux intimés travaillaient ensemble le 18 décembre 1998 sur le toit d'un hangar de la S.A. R. Moteur située à ANS entre 13 heures 30 et 14 heures puisqu'il n'est pas contesté que le premier intimé a débuté le travail à 13 heures 30 et que l'accident a eu lieu +/- vers 14 heures, le premier intimé ayant été admis aux soins intensifs de la clinique de l'Espérance à 14 heures 32 (voir déclaration du Dr FIMIANOS, PV 100027/99).

Le premier intimé n'a travaillé qu'une demie heure ce jour-là pour le deuxième intimé puisqu'il est contredit en ses affirmations selon lesquelles il aurait déjà travaillé le 17 décembre, par Monsieur J., sous-traitant du deuxième intimé qui travaillait sur le chantier le 17 décembre (p.5 du dossier du deuxième intimé) : *« J'ai*

⁵ Cass., 25 mai 1998, J.T.T., 1998, 393.

⁶ M. JAMOULLE, « Leçons sur le droit du travail », leçon 7, La notion de subordination et son évolution, Edition Fac. Dr. Liège, 94, p. 109 et p. 112.

⁷ Cass., 18 mai 1981, Bull., 1981, p. 1079 ss. C. Trav. Liège, 12 février 1993, ONSS c/ C., RG n° 18.595/91 ; C. Trav. Liège, 21 septembre 1993, A. c/ ONSS, RG n° 19.668/92.

⁸ Cass., 19 septembre 1983, Bull., 1984, p. 57.

travaillé avec Monsieur D. (2^e intimé) du 14 décembre au 17 décembre 1998. Le 18 décembre, je n'ai pas travaillé car (...). J'ai averti Monsieur D. de cette situation le jeudi 17 décembre 1998 (...). Je ne connais pas Monsieur S. (premier intimé). Je ne l'ai pas vu travailler sur le toit chez R.. »

Cependant, il n'est pas à exclure que le premier intimé avait déjà travaillé dans le passé occasionnellement pour le deuxième intimé (voir déclaration contradictoire du premier intimé).

« Les gens qui étaient habitués du café savent que je travaillais de temps en temps pour lui. » (p.7 du dossier du premier intimé).

Le deuxième intimé n'avait pas de personnel salarié à son service.

Il ressort des déclarations des clients du café où les intimés se sont rencontrés qu'ils avaient déjà travaillé ensemble lorsque le deuxième intimé avait besoin d'aide, ce qui implique que le premier intimé était toujours libre d'accepter le travail ou non.

Le deuxième intimé a déclaré : *« il est exact que je comptais engager quelqu'un éventuellement durant l'année 1999.*

J'ai rencontré Monsieur S. dans un café et je lui ai donné l'adresse du chantier, rue Monfort à ANS, à l'atelier de rectification mécanique R. pour voir si le travail pouvait l'intéresser et si cela lui convenait.

Il s'est présenté sur ce chantier aux alentours de 13 heures 30 (...). Lorsque j'ai discuté avec Monsieur S. dans el café, je n'ai parlé ni de contrat de travail, ni de rémunération, je lui ai dit que je devais encore prendre mes renseignements à ce sujet (...).

Il m'avait prévenu qu'il devait passer le 18 décembres 1998 à la Cité Administrative à Liège pour des documents et qu'il passerait sur le chantier à ANS l'après-midi. » (voir déclaration du deuxième intimé – p.4 de son dossier).

Deux témoins (Madame V. et son époux, Monsieur P.) ont vu 2 nouveaux ouvriers travailler sur le toit du hangar R. avant qu'il y ait un ouvrier qui tombe du toit. (dossier répressif).

Aucun des éléments des dossiers ne permet de dire que le pouvoir de direction était exercé par le deuxième intimé. Ce pouvoir de direction ne résulte pas, comme le prétend à tort le premier intimé, du seul fait que le deuxième intimé avait le pouvoir de déterminer le contenu du travail (« la restauration d'une toiture ») et d'organiser l'exécution même de la prestation, à savoir « dire exactement au premier intimé ce qu'il avait à faire ».

Ainsi, comme le relève le F.A.T., au moins deux indices permettent de mettre en doute l'existence d'un lien de subordination :

Le deuxième intimé avait l'habitude de faire appel à un indépendant pour l'aider à réaliser des travaux qu'il ne pouvait pas faire seul ; il n'a jamais occupé de personnel, même s'il envisageait d'engager un ouvrier en 1999.

Le premier intimé avait décidé de ne pas se présenter sur le chantier le matin du 18 décembre pour se rendre à la maison communale. Il avait donc une totale indépendance concernant ses horaires de travail, puisqu'il décidait sans requérir l'accord de son prétendu employeur de sa présence ou de son absence sur les lieux du travail dès le deuxième jour de sa prétendue occupation.

Evidemment, le simple fait d'avoir l'intention d'engager un ouvrier ne prouve pas l'existence du lien de subordination.

Le fait que le premier intimé « n'avait rien d'un indépendant » ne permet pas plus d'établir l'existence de ce lien.

Le fait d'avoir simplement travaillé ensemble dans le passé occasionnellement et le jour de l'accident durant +/- une heure ne permet pas de déterminer la nature de la relation de travail.

La Cour estime que le premier intimé, qui a la charge de la preuve, n'établit pas l'existence d'un lien de subordination.

B. Absence d'accord sur la rémunération.

Il résulte également des dossiers répressifs et sociaux que la rémunération, élément constitutif de tout contrat de travail, n'a pas été convenue entre les parties ainsi que l'a expressément déclaré le premier intimé dans le cadre de l'enquête de l'Inspection sociale, le 2 avril 1999 :

« Je n'ai reçu aucune rémunération et nous n'avions pas parlé avant de mes conditions d'occupation. » (p. 3 du dossier du deuxième intimé).

Plus tard, il a déclaré, lorsqu'il a été entendu par l'inspectrice du F.A.T. le 4 août 1999 :

« Je n'ai reçu aucun papier de la part de Monsieur D., aucun contrat de travail. Monsieur D. m'avait dit qu'il me paierait 1.500 BEF par jour de travail. J'ai travaillé le 17/12/1998 et une partie du 18/12/1998. » (p. 7 du dossier du premier intimé).

Réentendu le 14 décembre 2001, il a déclaré :

« Monsieur D. me payait de la main à la main. J'avais reçu 5.000 BEF pour deux jours de travail. » (p. 7 du dossier du premier intimé).

Force est de constater que les déclarations du premier intimé varient au fil des années.

Ainsi, il déclare tantôt n'avoir reçu aucune rémunération, les conditions de son occupation n'ayant pas été discutées, tantôt que le deuxième intimé s'était engagé à lui payer 1.500 BEF par jour, tantôt qu'il lui a payé 5.000 BEF pour deux jours de travail. En outre, il indique une fois n'avoir jamais travaillé pour le deuxième intimé, une autre fois, avoir travaillé de temps en temps pour lui.

D'évidence, aucune crédibilité ne peut dès lors être accordée aux déclarations unilatérales du premier intimé.

Les déclarations du deuxième intimé ont également varié dans le temps mais sont constantes sur le point qu'il n'y avait pas de relations de travail régulières entre les deux intimés.

Eu égard aux éléments objectifs soumis à la Cour, il n'est pas permis de constater un accord entre parties sur une rémunération et des conditions d'occupation.

C. Conclusion.

Le premier intimé n'apporte pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail.

La réalité, telle que la Cour la perçoit, est que les deux intimés ont occasionnellement travaillé ensemble dans le cadre d'un travail en noir.

Le travail en noir peut se réaliser tant dans le cadre d'un contrat de travail que dans le cadre d'une collaboration indépendante.

Le premier intimé émargeait au C.P.A.S. depuis 10 ans. Il connaissait le deuxième intimé depuis 20 ans, lequel était plombier zingueur indépendant et n'avait pas de personnel.

Les deux intimés avaient déjà travaillé occasionnellement ensemble. La nature de leurs relations professionnelles manifestement en marge de la légalité ne permet pas de conclure à l'existence d'un contrat de travail.

6.2. Preuve d'un événement soudain

En l'absence de contrat de travail, l'accident du 18 décembre 1998 ne peut être qualifié d'accident du travail.

DISPOSITIF.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

RECOIT l'appel,

le déclare fondé,

réforme le jugement entrepris en ce qu'il considère qu'il y a existence d'un contrat de travail entre les intimés,

édicte par voie de dispositions nouvelles,

déclare l'action originaire non fondée à l'égard du F.A.T.,

confirme le jugement entrepris en ce qu'il déclare l'action originaire irrecevable à l'égard du deuxième intimé,

condamne le F.A.T. aux dépens d'instance et d'appel, liquidés, en ce qui concerne le premier intimé, à 120,25 € pour l'indemnité de procédure d'instance et 120,25 € pour l'indemnité de procédure d'appel et non liquidés pour ce qui concerne le deuxième intimé à défaut du relevé prescrit par l'article 1021 du code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, composée de Madame, Messieurs

Nicole COLLAER, Conseiller faisant fonction de Président,
Jean-Louis DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur,
Pierre KEMPENEERS, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le greffier,

les conseillers sociaux,

le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le **NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE DOUZE**,
par Madame Nicole COLLAER, Président de la chambre,
assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,